

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-27**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 12 décembre 2005, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 2.4.1. intitulée «Le schéma des secteurs d'emplois» de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement de la partie de cette carte correspondant à l'arrondissement de Lachine par le document joint en annexe 1.
2. L'illustration 2.4.1 intitulée «Les secteurs d'affaires et de commerce à densifier en relation avec la création de nouveaux corridors de transport collectif» de la partie I de ce plan est modifiée par le remplacement de la partie de cette illustration correspondant à l'arrondissement de Lachine par le document joint en annexe 2.
3. L'illustration 2.4.2 intitulée «Les secteurs d'emplois à réaménager en relation avec des interventions structurantes sur le réseau routier» de la partie I de ce plan est modifiée par le remplacement de la partie de cette illustration correspondant à l'arrondissement de Lachine par le document joint en annexe 3.
4. L'illustration 2.4.3 intitulée «Les grands sites industriels désaffectés à mettre en valeur à des fins d'emplois» de la partie I de ce plan est modifiée par le remplacement de la partie de cette illustration correspondant à l'arrondissement de Lachine par le document joint en annexe 4.
5. La carte 3.1.1 intitulée «L'affectation du sol» de la partie I de ce plan est modifiée par le remplacement de la partie de cette carte correspondant à l'arrondissement de Lachine par le document joint en annexe 5.
6. La carte 3.1.2 intitulée «La densité de construction» de la partie I de ce plan est modifiée par le remplacement de la partie de cette carte correspondant à l'arrondissement de Lachine par le document joint en annexe 6.
7. La carte intitulée «La synthèse des orientations pan-montréalaises» du chapitre 9 concernant l'arrondissement de Lachine de la partie II de ce plan est modifiée par le remplacement de cette carte par le document joint en annexe 7.

8. La carte intitulée «Le concept local d'organisation spatiale» du chapitre 9 concernant l'arrondissement de Lachine de la partie II de ce plan est modifiée par le remplacement de cette carte par le document joint en annexe 8.

9. La sous-section intitulée «Secteurs à transformer ou à construire» de la section 9.5 intitulée «Les paramètres réglementaires applicables à l'arrondissement» du chapitre 9 concernant l'arrondissement de Lachine de la partie II de ce plan est modifiée par l'addition, après le «Secteur 09-T5», de ce qui suit :

« **Secteur 09-T6**

- bâti de 2 à 10 étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 4,0. ».

-----

**ANNEXE 1**

CARTE 2.4.1 «SCHÉMA DES SECTEURS D'EMPLOI» (EXTRAIT) -  
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**ANNEXE 2**

ILLUSTRATION 2.4.1 «LES SECTEURS D'AFFAIRES ET DE COMMERCE À  
DENSIFIER EN RELATION AVEC LA CRÉATION DE NOUVEAUX CORRIDORS  
DE TRANSPORT COLLECTIF» (EXTRAIT) - ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**ANNEXE 3**

ILLUSTRATION 2.4.2 «LES SECTEURS D'EMPLOIS À RÉAMÉNAGER EN  
RELATION AVEC DES INTERVENTIONS STRUCTURANTES SUR LE RÉSEAU  
ROUTIER» (EXTRAIT) - ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**ANNEXE 4**

ILLUSTRATION 2.4.3 «LES GRANDS SITES INDUSTRIELS DÉSAFFECTÉS À  
METTRE EN VALEUR À DES FINS D'EMPLOIS» (EXTRAIT) - ARRONDISSEMENT  
DE LACHINE

**ANNEXE 5**

CARTE 3.1.1 «L'AFFECTATION DU SOL» (EXTRAIT) - ARRONDISSEMENT  
DE LACHINE

**ANNEXE 6**

CARTE 3.1.2 «LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION» (EXTRAIT) -  
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**ANNEXE 7**

CARTE «LA SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS PAN-MONTRÉALAISES» -  
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

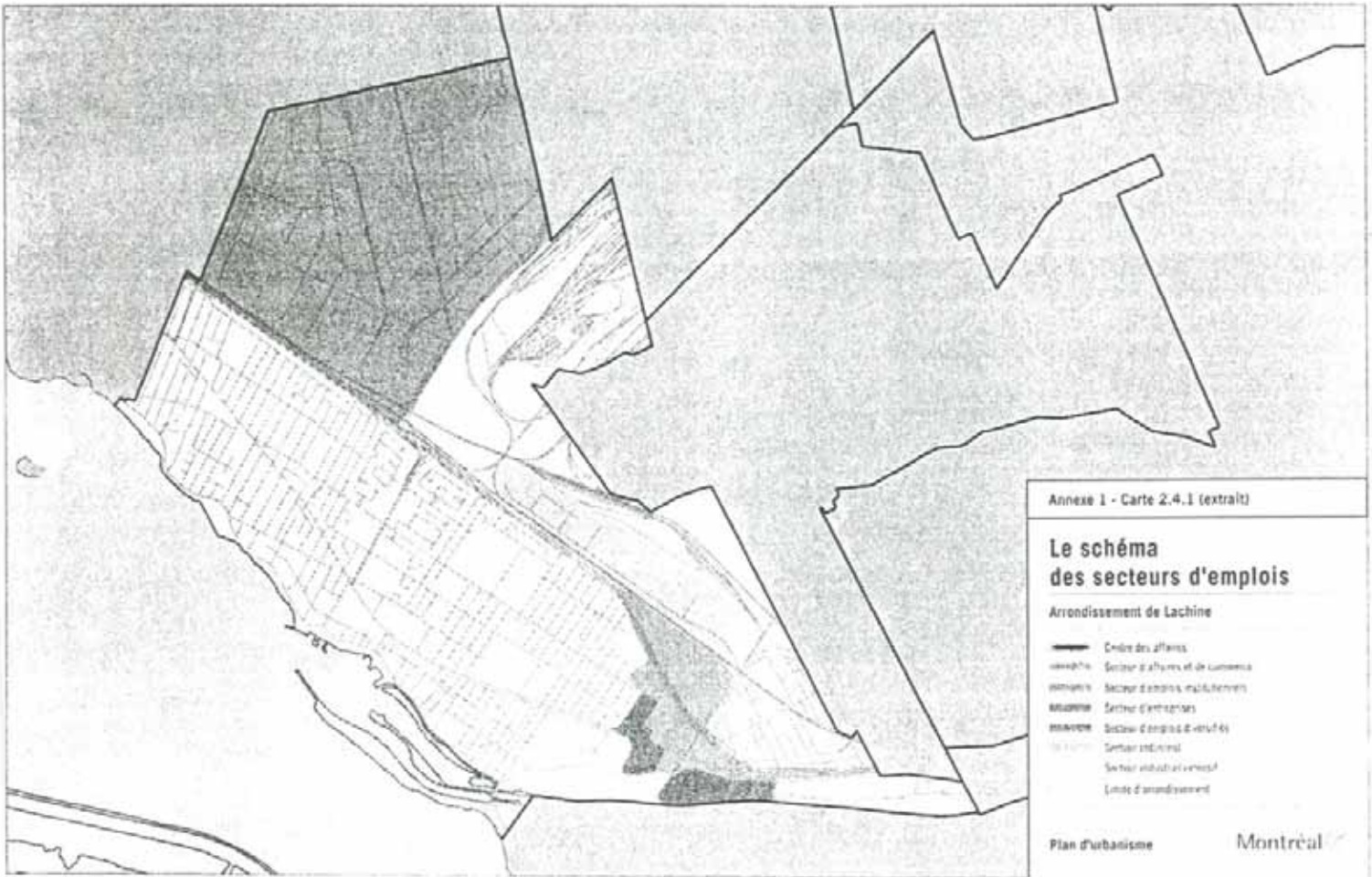
**ANNEXE 8**

CARTE «LE CONCEPT LOCAL D'ORGANISATION SPATIALE» -  
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans  
*Le Devoir* le 28 décembre 2005.

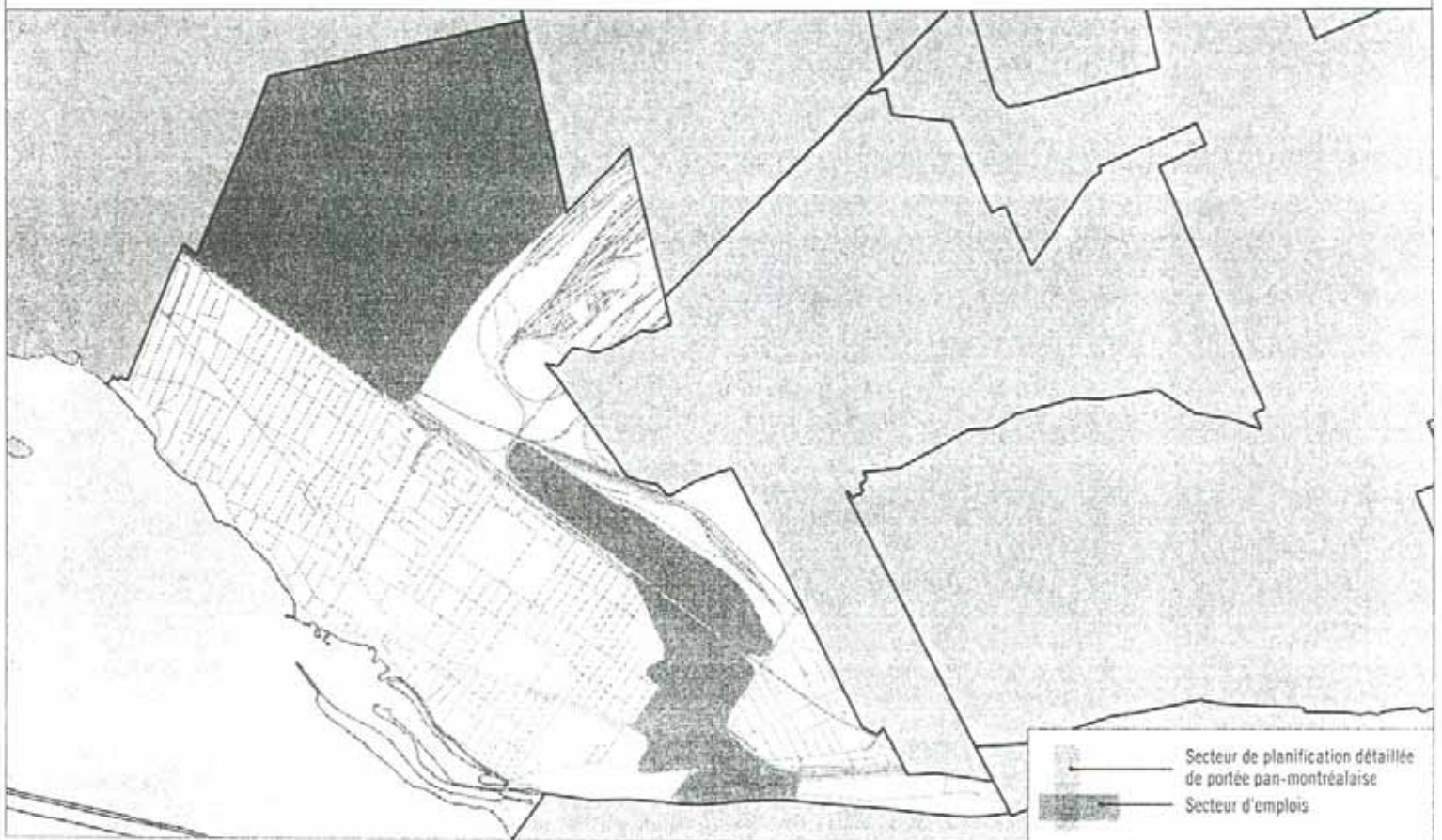
# ANNEXE 1



## ANNEXE 2

ANNEXE 2 -  
ILLUSTRATION 2.4.1 (EXTRAIT)

LES SECTEURS D'AFFAIRES ET DE COMMERCE À DENSIFIER EN RELATION AVEC LA CRÉATION DE NOUVEAUX  
CORRIDORS DE TRANSPORT COLLECTIF

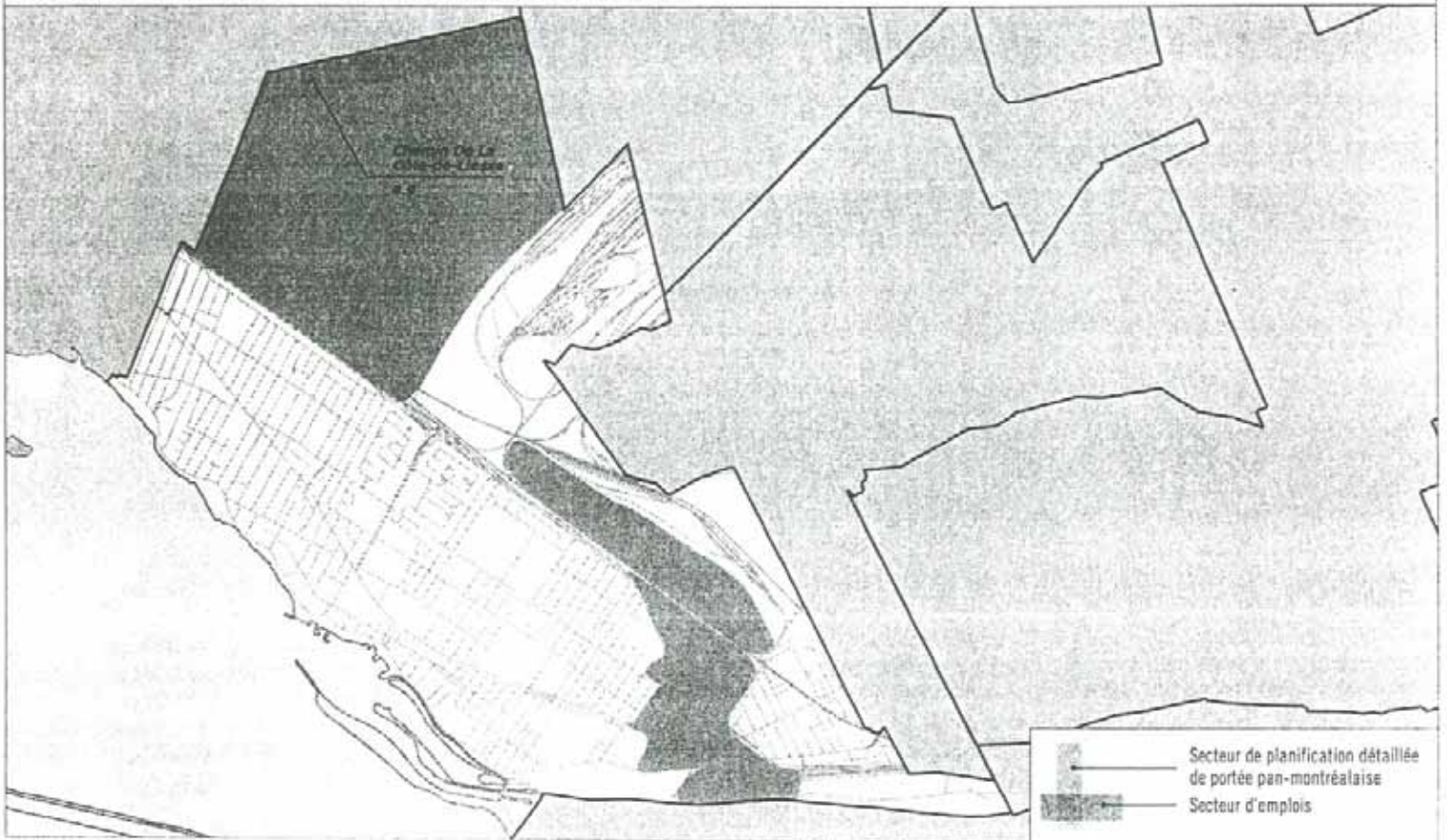




## ANNEXE 3

ANNEXE 3 -  
ILLUSTRATION 2.4.2 (EXTRAIT)

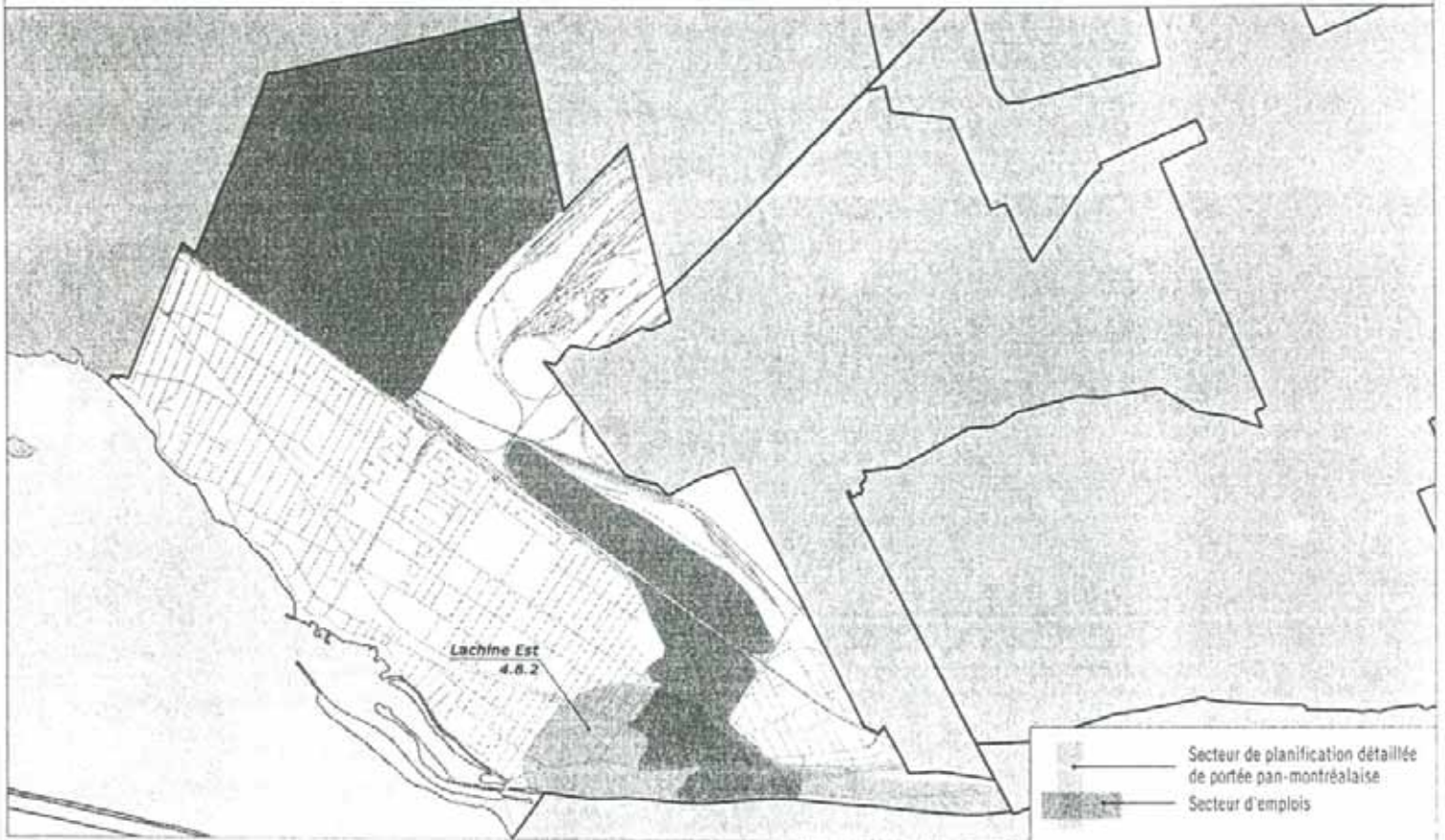
LES SECTEURS D'EMPLOIS À RÉAMÉNER EN RELATION AVEC DES INTERVENTIONS  
STRUCTURANTES SUR LE RÉSEAU ROUTIER



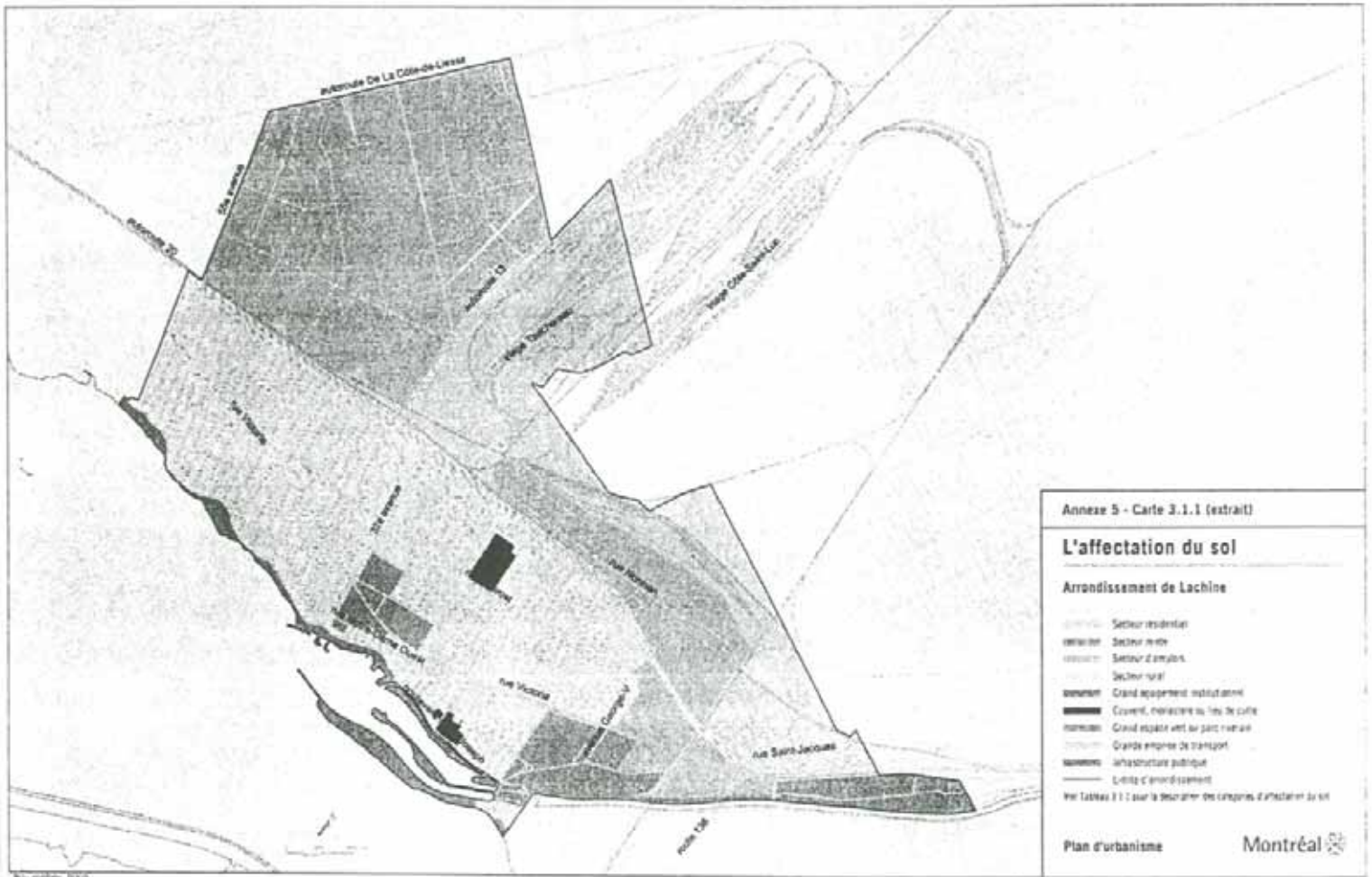
## ANNEXE 4

ANNEXE 4 -  
ILLUSTRATION 2.4.3 (EXTRAIT)

LES GRANDS SITES INDUSTRIELS DÉSAFFECTÉS À METTRE EN VALEUR  
À DES FINS D'EMPLOIS



# ANNEXE 5





ANNEXE 6

Annexe 6 - Carte 3.1.2 (extrait)

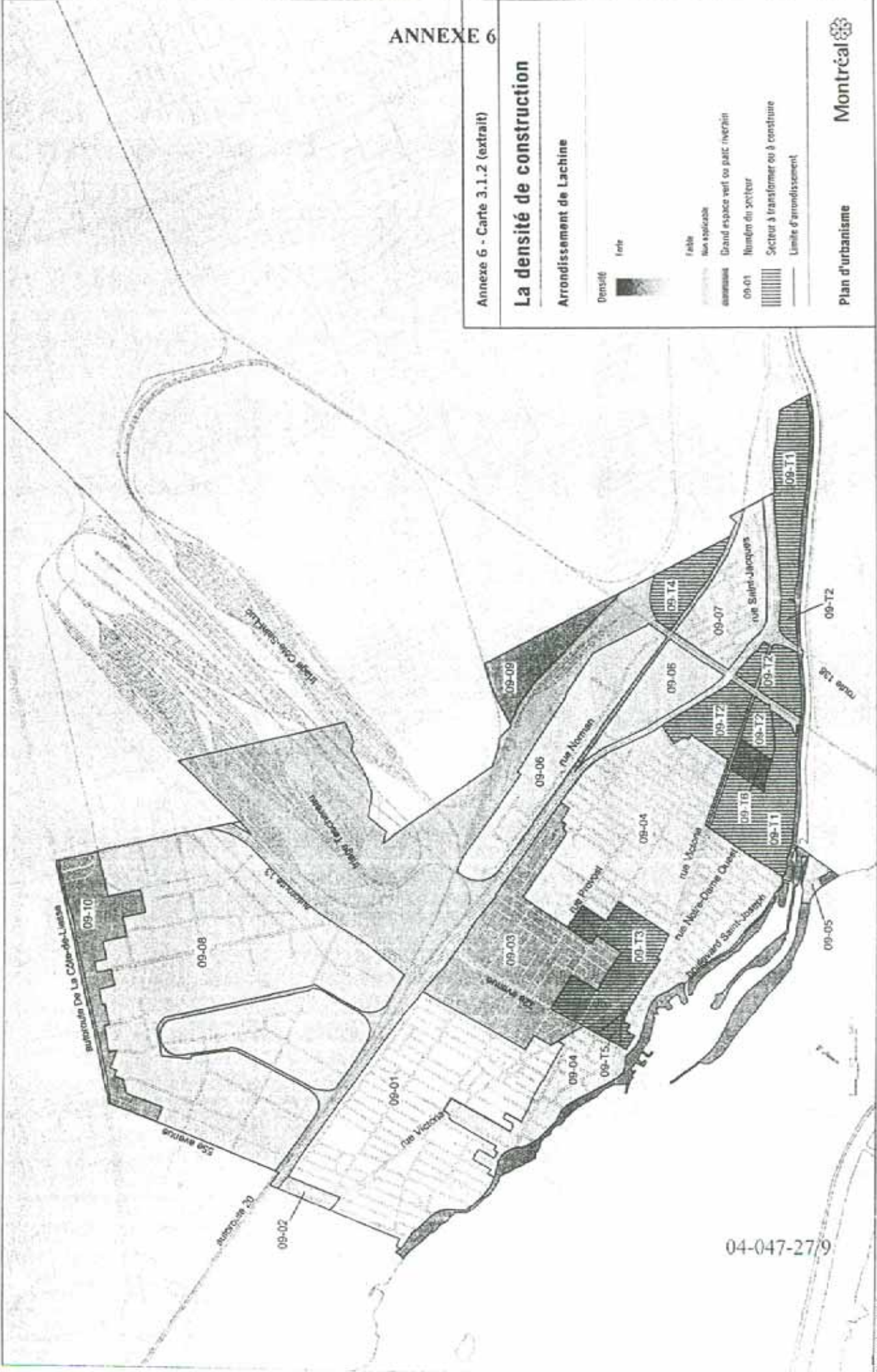
La densité de construction

Arrondissement de Lachine

- Densité
- forte
- faible
- Non applicable
- Grand espace vert ou parc riverain
- 09-01
- 09-01
- Secteur à transformer ou à construire
- Limite d'arrondissement



Plan d'urbanisme



04-047-27/9

## ANNEXE 6

### Arrondissement de Lachine

#### Secteurs établis

##### **Orientation**

##### **Maintenir le caractère des secteurs**

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

##### Secteur 09-01 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 09-02 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- implantation jumelée;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 09-03 :

- bâti de deux à cinq étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 09-04 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 09-05 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 09-06 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 09-07 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 09-08 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 09-09 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 09-10 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

## Arrondissement de Lachine

## Secteurs à transformer ou à construire

**Orientation****Renouveler le caractère des secteurs**

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

**Secteur O9-T1 :**

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 5,0.

**Secteur O9-T2 :**

- bâti de deux à cinq étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 3,0.

**Secteur O9-T3 :**

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 4,8.

**Secteur O9-T4 :**

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,1;
- C.O.S. maximal : 3,0.

**Secteur O9-T5 :**

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 4,0.

**Secteur O9-T6 :**

- bâti de deux à dix étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 4,0.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.





# ANNEXE 8

